



Arrêt

n°33 529 du 30 octobre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile,
et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2009, par X, qui déclare être de nationalité indonésienne, tendant à l'annulation de la décision de refuser la délivrance d'un visa, prise le 9 janvier 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'arrêt n°29 185 prononcé le 26 juin 2009 par le Conseil de céans, ordonnant la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 6 août 2009 convoquant les parties à comparaître le 10 septembre 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. DECLERCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 29 juillet 1996, le requérant est arrivé en Belgique sous couvert d'un visa de regroupement familial délivré par l'ambassade de Belgique à Jakarta en raison de son mariage avec une ressortissante belge, Madame [E. S.].

1.2. Le 21 août 1996, le requérant a introduit une première demande d'établissement en faisant valoir sa qualité de conjoint de Madame [E.S.], demande à laquelle il ne semble avoir été réservé aucune suite.

1.3. Le 9 janvier 1997, la Ville de Tongres s'est adressée à l'Office des Etrangers pour lui faire part de la volonté du requérant et de sa famille de retourner séjourner en Indonésie à partir du 27 janvier 1997 et demander s'il était possible de délivrer au requérant un document en vue de faciliter son retour ultérieur en Belgique. Cette demande a été réitérée par un courrier du requérant, daté du 13 janvier 2007, sollicitant un visa de retour.

1.4. Le 31 août 1998, le requérant fait une déclaration d'arrivée auprès de la Ville de Tongres, couvrant son séjour jusqu'au 27 novembre 1998.

1.5. Le 30 septembre 1999, le requérant introduit une seconde demande d'établissement, toujours en sa qualité de conjoint de Madame [E.S.], de nationalité belge. Cette demande fait l'objet d'une décision de report provisoire en date du 14 octobre 1999, afin de vérifier la réalité de l'installation commune.

A une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec exactitude, la Ville de Tongres a adressé à l'Office des Etrangers une enquête de cohabitation positive réalisée par la police de Tongres, le 3 novembre 1999.

A une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas davantage de déterminer, la Ville de Bilzen a adressé à l'Office des Etrangers une télécopie signalant que le requérant et son épouse étaient séparés et que la Justice de Paix de Bilzen avait, à cet égard, prononcé un jugement dont copie était jointe en annexe.

1.6. Le 6 avril 2005, le requérant a introduit une demande de visa de retour auprès de l'ambassade de Belgique en Autriche. Cette demande lui a été refusée par décision du 12 avril 2005.

1.7. Le 29 septembre 2006, le requérant a introduit une demande de visa de court séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Jakarta. Cette demande lui a été refusée par décision du 9 octobre 2006.

1.8. Le 1^{er} octobre 2006, le requérant a fait l'objet d'un contrôle de police sur le territoire belge.

1.9. Le 8 décembre 2006, le requérant a introduit une nouvelle demande de visa de court séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Jakarta. Cette demande lui a été refusée par décision du 11 janvier 2007.

1.10. Le 20 octobre 2008, le requérant a introduit une nouvelle demande de visa de court séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Jakarta. Cette demande lui a été refusée par décision du 14 novembre 2008.

1.11. Le 17 décembre 2008, le requérant a introduit une nouvelle demande de visa de court séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Jakarta.

Le 9 janvier 2009, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris la décision de refuser cette demande de visa, aux termes d'un acte dont le requérant déclare, sans être contredit sur ce point par la partie défenderesse ou les pièces versées au dossier administratif, qu'il lui a été notifié le 27 janvier 2009.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motivation :

Décision prise conformément à l'art 15 de la convention des accords de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006/CE

Autres

rejet du visa precedent (sic) (11/2008)

il existe toujours un doute quant au but reel de la demande; en effet, l'interesse souhaite se rendre en Belgique afin d'assister a l'accouchement de sa petite amie (Melle [V.F.]) qui aura lieu au mois de fevrier 2009 mais nous n'avons pas de preuve officielle que le demandeur soit le pere biologique (sic). Donc cela ne justifie pas reellement la venue du requerant pour une duree de sejour aussi longue (90 jours) (sic). En 01/2007, Mr [A.] etait en situation illegale : un rapport de police a ete redige en precisant que celui-ci etait en illegalite depuis le 26/02/2003 et il avait ete controle le 27/09/2005 (sic). Lors de sa demande anterieure, il souhaitait assister a l'anniversaire de sa fille (sic). Le requerant etait deja marie avec une ressortissante belge (Mme [S.J.], ex-epouse) (sic). Le demandeur n'avait pas precise concretement lors de sa demande anterieure sa relation avec Mme [V. F.] et ni que cette derniere etait enceinte (sic). Les intentions du demandeur ne sont pas claires et precises (sic).

N'offre pas de garanties suffisantes de retour dans le pays d'origine, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de revenus réguliers personnels »

2. Question préalable.

En application de l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a, en effet, été transmis au Conseil le 25 mai 2009, soit largement en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 4 mars 2009.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation du principe du raisonnable.

Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'il existait un doute quant au but réel de la demande de visa, en faisant valoir, d'une part, que si la précédente demande de visa introduite par le requérant en septembre 2008 ne mentionnait pas la grossesse de son actuelle compagne, c'est uniquement parce qu'à ce moment il n'était pas certain que la grossesse, qui n'en était qu'à ses débuts, arrive à son terme et en arguant, d'autre part, quant à l'absence de preuve de sa paternité sur cet enfant né dans l'intervalle, qu'il ne lui était pas possible d'établir cette preuve puisqu'à l'époque l'enfant n'était pas encore né et que la

législation belge elle-même n'autorise la reconnaissance d'un enfant avant sa naissance qu'à partir du sixième mois de grossesse. Elle ajoute également qu'il n'est pas contesté que le requérant est le père d'un autre enfant, né de sa précédente union avec une autre ressortissante belge.

Dans ce qu'il y a lieu de lire comme une seconde branche, la partie requérante fait également grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que la demande de visa ne justifiait pas une durée de séjour de nonante jours, alors que, selon elle, la naissance de l'enfant du requérant, ainsi que le souhait de sa fille aînée de passer du temps avec son père justifiaient à suffisance une telle durée.

Dans ce qui tient lieu de troisième branche, la partie requérante reproche, enfin, à la partie défenderesse de ne pas avoir apprécié correctement la situation du requérant, ni pesé de manière objective l'ensemble des intérêts qui étaient en présence, alors que, selon elle, le requérant avait déposé au dossiers les pièces nécessaires à cette fin.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de la violation de l'obligation de motivation formelle et de l'article 3 bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers.

A cet égard, elle soutient, en substance, que la décision querellée n'est pas correctement motivée en ce qu'elle relève que le requérant n'offre pas de garantie suffisante de retour dans le pays d'origine, arguant que l'article 3 bis, précité, autorise que la preuve des moyens de subsistance suffisants soit donnée par le biais d'une attestation de prise en charge et que le requérant avait fourni une telle attestation émanant de la mère de son actuelle compagne.

3.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante réitère, pour l'essentiel, les arguments déjà développés dans l'acte introductif d'instance.

Elle précise, toutefois, quant à l'enfant né de la relation du requérant avec sa deuxième compagne, d'une part, que la paternité du requérant à l'égard de cet enfant a, dans l'intervalle, été établie selon la législation indonésienne et, d'autre part, que l'attestation gynécologique qui avait été versée au dossier, ainsi que la date de naissance prévue, démontraient, à son estime, suffisamment que l'enfant avait été conçu durant la période pendant laquelle l'actuelle compagne du requérant avait séjourné en Indonésie.

Sont joints à ce mémoire divers documents étayant les dires de la partie requérante quant au fait que la paternité du requérant à l'égard de l'enfant issu de sa relation avec sa deuxième compagne a été établie au regard du droit indonésien.

4. Discussion.

4.1.1. Sur l'ensemble des branches du premier moyen, réunies, s'agissant des griefs formulés par la partie requérante à l'encontre du motif de l'acte attaqué selon lequel « [...] il existe toujours un doute quant au but réel de la demande; en effet, l'intéressé souhaite se rendre en Belgique afin d'assister à l'accouchement de sa petite amie (Melle [V.F.]) qui aura lieu au mois de février 2009 mais nous n'avons pas de preuve officielle que le demandeur soit le père biologique (*sic*). Donc cela ne justifie pas réellement la venue du requérant pour une durée de séjour aussi longue (90 jours). (*sic*) [...] », le Conseil rappelle que les conditions d'accès au territoire belge sont réglementées, notamment, par l'article 5 du Règlement 562/2006/CE établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), lequel dispose que « Pour un séjour n'excédant pas trois mois sur une période de six mois, les conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers sont les suivantes : [...]

b) être en possession d'un visa en cours de validité si celui-ci est requis en vertu du règlement (CE) no 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation, sauf s'ils sont titulaires d'un titre de séjour en cours de validité ; [...] ».

Il en ressort que l'étranger qui souhaite accéder au territoire en vue d'un court séjour et qui, comme le requérant, d'une part, ne dispose pas d'un titre de séjour valable à cette fin et, d'autre part, est ressortissant d'un pays tiers dont les nationaux sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres, doit se présenter lui-même auprès de l'ambassade compétente pour y introduire une demande de visa conforme au modèle spécifiquement prévu à cet effet et démontrer qu'il se trouve dans les conditions légales pour bénéficier du type de visa qu'il a sollicité.

Quant à ce dernier point, le Conseil rappelle que l'article 5 du Règlement 562/2006/CE, précité, dispose également que « Pour un séjour n'excédant pas trois mois sur une période de six mois, les conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers sont les suivantes : [...] c) justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel leur admission est garantie, ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens ; [...] ».

4.1.2. En l'occurrence, comme rappelé au point 1. du présent arrêt consacré à l'exposé des faits pertinents de la cause, le requérant a sollicité un visa de court séjour sur pied des dispositions qui viennent d'être détaillées au point 4.1.1. ci avant.

Il lui appartenait, dès lors, de démontrer qu'il réunissait, dans son chef, l'ensemble des conditions légales requises pour bénéficier du type de visa sollicité, en complétant sa demande avec soin et en produisant à l'appui l'ensemble des documents qu'il estimait utiles.

Or, force est de constater que, s'il a bien indiqué, dans la case de sa demande consacrée au « but du séjour », qu'il sollicitait un visa, en vue de « visite familiale ou à des amis », et exprimé, dans un courrier joint à la demande, que le motif principal de sa demande était qu'il souhaitait être présent pour la naissance de l'enfant issu de sa relation avec son actuelle compagne, le requérant est, en revanche, resté en défaut de produire à l'appui de sa demande le moindre document susceptible d'étayer objectivement ses affirmations relatives à la paternité de cet enfant à naître.

En effet, les seuls éléments figurant à cet égard dans le dossier administratif consistent dans un courrier explicatif rédigé par la mère de la compagne du requérant, ainsi qu'une attestation d'un gynécologue, soit autant d'éléments qui, pris isolément ou dans leur ensemble, ne sauraient suffire à apporter une preuve tangible de la paternité du requérant.

Plus particulièrement, le Conseil précise que, contrairement à ce que la partie requérante soutient en termes de requête, ainsi que dans son mémoire en réplique, l'attestation du gynécologue qui était versée au dossier administratif ne saurait constituer une preuve de la paternité du requérant, dès lors qu'elle se borne à faire état de ce que la compagne du requérant est enceinte, ainsi que de la date prévue de l'accouchement, soit des éléments purement factuels qui ne sont nullement de nature à établir une paternité en droit.

Par conséquent, le Conseil ne peut que considérer que c'est à tort que la partie requérante prétend, en termes de requête, que la motivation de la décision entreprise, en ce qu'elle relève, notamment, l'absence de « [...] preuve officielle que le demandeur soit le père (*sic*) biologique. [...] » pour conclure que le « [...] il existe toujours un doute quant au but réel (*sic*) de la demande; [...et que...] cela ne justifie pas réellement la venue du requérant pour une durée de séjour aussi longue (90 jours). (*sic*) [...] », serait constitutive d'une violation du principe du raisonnable qu'elle vise en termes de moyen.

Par identité de motifs, le Conseil estime que c'est également à tort que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir apprécié correctement la situation du requérant, ni pesé de manière objective l'ensemble des intérêts qui étaient en présence.

Le Conseil précise, à toutes fins, que l'argument selon lequel il ne serait pas contesté que le requérant soit également le père d'un autre enfant, né de sa précédente union avec une autre ressortissante belge, n'est pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent, dès lors que cet élément est étranger au motif principal qui était invoqué par le requérant à l'appui de sa demande de visa, à savoir son souhait d'être présent pour la naissance de l'enfant issu de sa relation avec son actuelle compagne, de sorte qu'à supposer même qu'il puisse être accueilli – ce qui n'est nullement démontré – il ne serait pas de nature à pouvoir entraîner l'annulation de la décision entreprise.

Au surplus, s'agissant de la circonstance, invoquée en termes de mémoire en réplique, que la paternité du requérant à l'égard de l'enfant né de sa relation avec son actuelle compagne aurait, dans l'intervalle, été établie selon la législation indonésienne, le Conseil ne peut que constater qu'elle n'avait, pas plus que les documents joints à l'appui, été portée à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision.

Dans cette mesure, le Conseil ne saurait, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce à l'égard de l'acte attaqué, avoir égard à cet élément dont il lui incombe, au contraire, de faire abstraction, ce en vertu de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4.2. Enfin, s'agissant de l'argument développé dans le second moyen, selon lequel le requérant aurait apporté la preuve de moyens de subsistance, conformément à l'article 3 bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil ne peut que constater qu'à supposer même qu'il puisse être accueilli – ce qui n'est nullement démontré – il ne serait pas de nature à pouvoir entraîner l'annulation de la décision attaquée, dans la mesure où il ressort à suffisance des considérations émises aux points 4.1.1. et 4.1.2. du présent arrêt, d'une part, que la décision querellée trouve un fondement suffisant dans le premier motif qui y est invoqué, à savoir le caractère imprécis du motif du séjour envisagé et, partant, l'existence d'un doute quant au but réel de la demande de visa introduite par le requérant et, d'autre part, que ledit motif n'est pas valablement contesté.

4.3. Le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS